

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400003: entreprises d'autocars

En vigueur au 01/01/2008 (Dernière actualisation de la page 28/02/2014)

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. Catégorie: Tourisme

Temps de service	
juqsue 05h15'	43.43
de 05h16' à 12h	85.69
de 12h01' à 14h	93.22
par heure au-delà de 14h	7.53

1.2. Catégorie: Navettes et lignes internationales

1.2.1. Type: 2 chauffeurs et plus

Temps de service	
11h	70.98
12h	78.27
13h	85.66
14h	92.97
15h	100.34
16h	107.73
17h	114.99
18h	122.38
19h	129.69
20h	137.07
21h	144.44
22h	151.76

1.2.2. Type: 1 chauffeur

Temps de service	
10h	84.59
11h	94.02
12h	103.36
13h	112.96
14h	122.38
15h	131.90

1.3. Catégorie: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont,

conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).